

Arrêt

n° 151 083 du 20 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 28 juin 2011.

A l'appui de cette première demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez quitté la Guinée le 25 juin 2011 suite à un mariage forcé que vous aurait imposé votre père en avril 2011. Vous craignez de retourner en Guinée et d'être forcée de vivre avec votre mari et/ou d'être tuée par votre père en cas de refus. Vous craignez également qu'ils ne vous fassent réexciser. Vous n'êtes pas retournée en Guinée depuis.

Le 29 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision était motivée par les imprécisions et contradictions manifestes que contenait votre récit sur ses aspects essentiels, à savoir votre mariage et la cohabitation qui s'en est suivie chez votre mari. Le 27 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°74 466 du 31 janvier 2012, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général concernant les motifs relatifs au mariage forcé et sa remise en cause.

Le 29 février 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous avez déposé une lettre manuscrite rédigée le 29 janvier 2012 par votre frère, ainsi qu'une copie de sa carte d'électeur. La nature privée du document, impliquant qu'il ne peut être considéré comme un élément de preuve, a amené l'Office des étrangers à prendre ce jour une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile (annexe 13 quater).

Le 29 mars 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de laquelle vous avez déposé un mandat d'arrêt émis à votre encontre daté du 8 novembre 2011 et un extrait de votre acte de naissance, établi le 10 octobre 1993. Le 31 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car il estimait que les éléments que vous aviez produits n'étaient pas de nature à démontrer de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile était incorrect et que vous pouviez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 29 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°100 136 du 28 mars 2013, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous n'êtes pas retournée dans votre pays d'origine et avez demandé à nouveau l'asile le 26 septembre 2013. Vous réitérez les propos que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile et déposez 5 photographies de mariage, la copie d'une convocation et une attestation de témoignage d'un professeur d'école. Vous invoquez également le fait que le 4 août 2013, vous avez mis au monde un enfant hors des liens du mariage et que cette naissance constitue une nouvelle crainte en cas de retour en Guinée. Votre quatrième demande d'asile a été prise en considération par les instances d'asile le 17 octobre 2013, et vous avez été entendue par le Commissariat général.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre quatrième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°74 466 du 31 janvier 2012 le Conseil du Contentieux des étrangers s'est rallié aux arguments du Commissariat général selon lesquels vos déclarations concernant votre prétendu mari, votre mariage forcé et la cohabitation qui s'en est suivie ne permettaient aucunement d'attacher du crédit à votre récit d'asile (§4.4. de l'arrêt précité). Cette décision a autorité de chose jugée.

Il y a donc lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Premièrement, constatons que les 5 photographies de votre mariage ainsi que la convocation du 21 juin 2012 ne sont pas des éléments nouveaux puisque vous les aviez déjà présentés dans le cadre de vos première et troisième demandes d'asile respectivement.

En effet, les cinq photographies sont celles du même mariage que celui dont vous avez présenté les photos lors de votre audition du 2 août 2011 et que vous aviez emportées avec vous lors de votre fuite de Guinée (voir rapport d'audition du 27 novembre 2013, p. 2). Le Commissariat général avait estimé pour les cinq premières photographies que, d'une part, il ne disposait d'aucun moyen concret pour s'assurer qu'elles ont été prises dans les circonstances que vous décriviez et, d'autre part, que les documents déposés dans le cadre d'une demande d'asile devaient appuyer des faits crédibles, ce qui n'était pas le cas. Le Conseil du Contentieux des étrangers avait également estimé que rien ne permettait de s'assurer qu'elles ont été réalisées dans les circonstances décrites (voir § 4.9.1 de l'arrêt précité). Ces remarques sont dès lors valables pour les photographies que vous déposez dans le cadre de votre quatrième demande d'asile.

De même, il convient de constater que le Conseil du Contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur la convocation du 21 juin 2012 et avait estimé que « si la partie requérante présente la convocation qu'elle produit comme étant l'une des conséquences du mariage forcé auquel elle se serait soustraite, cette convocation ne comporte cependant aucun motif et ne saurait, dès lors, suffire à établir la réalité de ses allégations » (§6.1.3 de l'arrêt 100 136 du 28 mars 2013).

Vous déposez ensuite une lettre manuscrite de M. Namaye Antoine Lona, directeur du complexe scolaire que vous fréquentiez en Guinée. Par ce courrier, il atteste que vous avez été son élève jusqu'à votre départ, que vous avez arrêté les études pour être mariée contre votre volonté et que vous avez disparu deux mois plus tard. Suite à de votre disparition, votre père aurait répudié votre mère et la famille de votre mari utiliserait toutes ses forces pour vous retrouver. Cependant, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document ne modifie dès lors pas l'analyse de votre demande d'asile.

Enfin, vous invoquez le fait que le 4 août 2013, vous avez mis au monde un enfant hors des liens du mariage et qu'en cas de retour vous risquez d'être tuée ou marginalisée par votre famille (voir p. 3). Cependant, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée et on trouve de nombreuses familles monoparentales à Conakry (voir subject related briefing "Guinée", "Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage", juin 2012, farde "Information des pays"). Vous reconnaisez qu'à Conakry, ville d'où vous venez, il y a beaucoup de mères célibataires et familles monoparentales mais dites que malgré que ce soit un phénomène fréquent, vous personnellement risquez d'être tuée parce que vous avez eu des problèmes avec votre famille précédemment, faisant référence au mariage forcé que vous avez fui (voir p. 3). Cependant, rappelons que votre mariage forcé n'a pas été jugé crédible. En ce qui concerne votre crainte d'être tuée par votre famille pour avoir eu un enfant hors mariage, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée (voir document de réponse République de Guinée, « Crimes d'honneur », août 2012). D'ailleurs, à la question de savoir si vous connaissiez des femmes qui ont été tuées pour la raison que vous invoquez, vous avez cité l'exemple d'une femme qui a été tuée par son mari dont le cas a été diffusé à la télévision, sans pour voir donner de plus amples détails (voir p. 4).

En ce qui concerne votre enfant, vous invoquez une crainte en son chef en cas de retour en Guinée parce que vous serez tuée et que dès lors personne ne prendra soin de lui (voir p. 4). Cependant, le risque que vous soyez tuée en cas de retour en Guinée n'a pas été considéré comme crédible. Par ailleurs, selon les mêmes informations objectives à disposition du Commissariat général, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales et en ce qui concerne les enfants, nombreux sont ceux aujourd'hui qui ne vivent pas avec une mère et un père, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit suite au divorce des parents. L'enfant né hors mariage grandira avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Sa naissance hors mariage deviendra un facteur explicatif pour la suite. Certes, il aura une scolarité normale, mais s'il ne réussit pas, on dira que c'est parce que c'est un « bâtard ». Il lui sera aussi plus difficile de se marier. Il ne devra pas viser trop haut, sauf s'il appartient à une famille puissante, alors on pourra fermer les yeux. C'est souvent la famille maternelle qui s'occupe de l'enfant illégitime. Très peu d'hommes veulent accueillir dans leur couple un enfant né hors mariage et il reste

donc dans la famille maternelle de la femme. Cependant, si le père biologique est vivant ou si les parents du père biologique ont des moyens de subsistance, l'enfant finit très souvent par retourner chez ce père. Remarquons également que vous avez mis au monde un garçon. Toujours selon nos informations, un garçon peut souffrir de sa situation lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change et cela ne l'empêchera pas par exemple d'épouser la femme qu'il souhaite. Il ressort clairement que la situation des enfants bâtards, bien que difficile dans la société guinéenne est un phénomène en augmentation mais qui n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève (voir document de réponse République de Guinée, « Crimes d'honneur », août 2012, farde "Information des pays"). Votre avocate a par ailleurs invoqué une crainte par rapport à votre ethnité (voir p. 4). Cependant, constatons que vous aviez invoqué cette crainte dans le cadre de votre troisième demande d'asile, mais le CGRA avait estimé que vous aviez invoqué cette crainte tardivement, seulement lors de votre troisième demandé, et ce alors que la question vous avait été clairement posée lors de votre première demande. De plus, ni dans vos questionnaire CGRA ou auditions, vous n'en avez parlé spontanément. Le CCE a confirmé cet argument (voir arrêt n° 100 136 du 28 mars 2013, § 6.1.2).

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (COI Focus, Guinée: La situation ethnique, 18 novembre 2013, farde "Information des pays"), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications et vos déclarations successives ne permettent pas d'établir la réalité des craintes que vous invoquez. Partant, vous n'êtes pas parvenue à établir que vous encourriez une quelconque crainte de persécution en cas de retour dans votre pays, ni de risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde "Information des pays", COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision du 12 décembre 2013 et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 juin 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 septembre 2011 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 74 466 du 31 janvier 2012 (affaire X). Dans cet arrêt, le Conseil constatait que les déclarations de la requérante au sujet d'un mariage forcé dont elle aurait été la victime et aux recherches faites en vue de la retrouver ne pouvaient être tenues pour crédibles et partant, les craintes qui en découlaient.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire qu'elle encourrait en cas de retour en Guinée, un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément ne permettait de considérer que la situation en Guinée correspondrait, au moment où il statuait, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 c) de la loi susvisée.

3.2. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 29 février 2012 faisant état des mêmes craintes que celles déclarées à l'appui de la première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des étrangers.

3.3. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 29 mars 2012 faisant état des mêmes craintes que celles déclarées à l'appui de la première demande d'asile. Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil le 28 mars 2013 dans son arrêt n°100 136 du 28 mars 2013 (affaire 100 671). Dans cet arrêt, le Conseil estimait que la partie défenderesse avait légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaillait, que les nouveaux éléments invoqués n'étaient pas de nature à justifier que la présente demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente demande de protection internationale de la requérante.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire qu'elle encourrait en cas de retour en Guinée, un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément ne permettait de considérer que la situation en Guinée correspondrait, au moment où il statuait, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 c) de la loi susvisée.

3.4. La requérante n'a pas regagné son pays, et a introduit une quatrième demande d'asile le 26 septembre 2013 sur la base des mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande ainsi que sur la naissance de son fils, né hors des liens d'un mariage le 4 août 2013. A l'appui de ses déclarations, la requérante présente désormais cinq photographies, la copie d'une convocation et le témoignage écrit d'un professeur de son ancienne école, et estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, à savoir le fait qu'elle ait été soumise à un mariage forcé.

4. La note complémentaire

4.1. Par un courrier du 20 avril 2015, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire portant sur le COI Focus « Guinée. Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », du 16 janvier 2015.

4.2. Ce document répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre, le Conseil le prend en considération.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, dès lors que les cinq photographies ont été précédemment examinées et ne se sont pas vues accorder de force probante et que la convocation et le témoignage produit ne permettent pas d'appuyer la réalité de ses dires. Elle observe en outre s'agissant des craintes de la requérante liée à son appartenance ethnique, l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n°100 136 du 28 mars 2013 (affaire X) qui s'est prononcé sur cette question.

S'agissant des craintes liées à la naissance de son fils, la partie défenderesse relève que le milieu urbain tolère aujourd'hui largement les mères célibataires et que l'on trouve de nombreuses familles monoparentales à Conakry, ville d'origine de la partie requérante. Elle observe que la requérante lie ses craintes d'être tuée au fait d'avoir déjà rencontré des problèmes par le passé en raison de son mariage forcé, lequel n'est pas tenu pour crédible. La partie requérante souligne que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. Eu égard aux craintes émises dans le chef de son fils, la partie défenderesse estime que la situation des enfants nés hors mariage, qui constitue un phénomène en augmentation, est difficile dans la société guinéenne mais n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens de l'un des critères de la Convention de Genève. Enfin, elle n'observe aucun élément qui permettait de considérer que la situation en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 c) de la loi susvisée.

5.2. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que le mandat d'arrêt a été émis afin de pouvoir la soumettre à une nouvelle mutilation génitale ; qu'elle a déposé des photographies permettant de prouver son mariage ; que le témoignage produit démontre qu'elle a été contrainte d'interrompre ses études à la suite de son mariage ; que la convocation de police est la preuve des recherches faites en vue de la retrouver ; qu'elle risque d'être victime d'un crime d'honneur en raison de la naissance hors mariage de son fils ; que son frère a été battu pour des raisons ethniques et que la maison de son père a été démolie ; qu'elle risque d'être séparée de son enfant ; que la lettre de son frère résume les problèmes qu'elle a rencontrés.

5.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêt n° 74 466 du 31 janvier 2012 (affaire X) et n° 100 136 du 28 mars 2013 (affaire X), le Conseil a rejeté les demandes d'asile de la partie requérante et a conclu ses motivations en estimant que ni le mariage forcé de la requérante, ni les recherches faites en vue de la retrouver, ni le risque de subir une nouvelle mutilation génitale ne pouvaient être tenu pour crédibles et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que le mandat d'arrêt auquel fait référence la partie requérante dans sa requête ainsi que la convocation déposée à l'appui de cette quatrième demande d'asile ont déjà été soumis à l'appréciation du Conseil. Il avait pu à ces occasions juger « [...] que l'affirmation, du reste purement péremptoire, de la partie requérante suivant laquelle le lien qu'elle établit entre le mandat d'arrêt dont elle invoque faire l'objet et le mariage auquel elle allègue avoir été contrainte ne procèderait pas de « suppositions » se heurte aux éléments du dossier administratif et, plus particulièrement, aux déclarations de la requérante, telles que consignées en page 6 du « Rapport d'audition » qui y est versé » et que « [...] si la partie requérante présente la convocation qu'elle produit comme étant l'une des conséquences du mariage forcé auquel elle se serait soustraite, cette convocation ne comporte cependant aucun motif et ne saurait, dès lors, suffire à établir la réalité de ses allégations » (CCE, n° 100 136 du 28 mars 2013 (affaire X), 6.1.3.).

Toutefois, contrairement à ce qui indiqué dans la décision attaquée, les cinq photographies déposées à l'appui de cette quatrième demande ne sont pas identiques à celles déposées à l'appui de la première demande. Le Conseil estime néanmoins, comme il avait pu précédemment le faire, que rien lui permet de s'assurer qu'elles ont été réalisées dans les circonstances décrites par la requérante.

De même s'agissant des arguments développés en termes de requête sur les craintes liées à l'appartenance ethnique de la requérante, identique à ceux précédemment soulevés précédemment devant le Conseil, le Conseil observe avoir jugé que « [...] la partie requérante, arguant qu'elle « (...) est Peuhle et son mari [...] Malinké. (...) », que son frère « (...) a été battu à cause des différences ethniques par la famille du mari. (...) » et que « (...) la famille du mari de requérante a démolie la maison du père de requérante (sic). (...) » invoque encore nourrir une crainte de persécution envers son mari et sa belle-famille en raison de leur différence ethnique. [...] Elle souligne également que, de manière générale, les faits invoqués sont corroborés par un courrier de son frère, daté du 29 janvier 2012. A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que l'agression invoquée du frère de la partie requérante et les dégâts causés à la maison de son père, dès lors qu'ils sont présentés comme des événements subséquents au mariage de celle-ci qui ne peut être tenu pour établi ne sauraient, à l'évidence, suffire à démontrer le bien-fondé des craintes qu'elle allègue [...] » (CCE, n° 100 136 du 28 mars 2013 (affaire X), 6.1.3.).

En outre, le Conseil rejoint entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant à l' « Attestation de témoignage » du directeur de complexe scolaire fréquenté par la partie requérante et versé à l'appui de sa quatrième demande. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que ce témoignage ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

En conclusion, ce document n'est pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par le Commissaire général dans la décision attaquée.

Le Conseil n'observe au dossier de procédure ou dans les pièces qui lui sont soumises aucune raison de remettre en cause de l'autorité de chose jugée accordée à ses précédents arrêts : ni le mariage forcé de la requérante, ni les recherches dont elle déclare être l'objet, ni le risque de réexcision, ni les craintes liées à son appartenance ethnique ne peuvent être tenus crédibles et partant, les craintes qui en découlent.

5.5. Dans un second temps, la partie requérante déclare que les problèmes qu'elle a rencontrés au pays ont été doublés en raison de la naissance de son enfant et qu' « ils » (la famille de son mari et son père) risquent de les tuer, elle et son enfant (CGRA, 4^{ème} demande d'asile, rapport d'audition du 27 novembre 2013, p. 4 et 5). En termes de requête, elle précise craindre devenir la victime d'un crime d'honneur parce qu' « [elle] connaît sa famille. Elle sait [ce] que sa famille peut faire ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun élément un tant soit peu concret en vue de contester utilement les informations mises à sa disposition par la partie défenderesse

aux termes desquelles les crimes d'honneur ne sont pas pratiqués en Guinée (CGRA, 4^{ème} demande d'asile, Farde « Information des pays », Document de réponse « République de Guinée ; Crime d'honneur », août 2012). De même, il relève la vacuité des déclarations de la partie requérante quant aux craintes exprimées à l'égard de sa famille qui ne permet pas de croire en la crédibilité de ces craintes. S'agissant plus précisément des craintes exprimées à l'égard de son mari forcé et de son père, le Conseil ne peut que constater que ses craintes trouvent leur source dans le mariage forcé invoqué à l'appui de la demande d'asile, lequel n'est pas considéré comme établi. Dès lors, ne peut davantage être considérée comme établie la crainte de la partie requérante d'être tuée par ces deux hommes parce qu'elle aurait eu un enfant dont son prétendu mari ne serait pas le père.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante dans sa requête, ne peut lui être accordé. Le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le bénéfice du doute ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur base des mêmes faits que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence

empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS